

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0097
COMMUNE DE MONÉTEAU

Portant réglementation de la circulation

TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONÉTEAU

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 27/01/2026 ;

Vu la demande en date du 27/01/2026 émise par CONGY MARC demeurant 67 avenue Jean Mermoz 89000 AUXERRE représentée par Marc CONGY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de livraison de matériaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/01/2026 au 31/12/2026

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 27/01/2026 et jusqu'au 31/12/2026, par dérogation à la limitation de tonnage, la circulation est autorisée aux véhicules de l'entreprise CONGY MARC sur l'ensemble du TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONÉTEAU.

Article 2 :

Les véhicules ne devront en aucun cas entraver la circulation.

Cette autorisation ne dispense pas la société Congy Marc de tenir informée la commune de MONÉTEAU lors des livraisons et de solliciter une autorisation de stationnement et/ou un arrêté de circulation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Monéteau.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0097
COMMUNE DE MONETEAU

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : CONGY MARC, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI //